



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - I - 1294

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
SAS DU PARC ÉOLIEN DES AVANT-MONTS  
sur le territoire de la commune de Ferrières-Poussarou**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 18 juin 2013 par la société Parc Eolien des Avant-Monts dont le siège social est à Cœur Défense Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92 932 Paris La Défense Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 30 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2013,
- Vu la décision n° E13000211/34 en date du 3 septembre 2013 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2221 du 21 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 octobre 2013 au 20 décembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Babeau-Bouldoux, Berlou, Cessenou-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons, Olargues, Pardailhan, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobre, Prémian, Riols, Roquebrun, Saint-Chinian, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Vincent-d'Olargues et Vieussan.
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 07 octobre 2013, 30 octobre 2013 et 3 décembre 2013 de cet avis dans le journal le Midi Libre et la publication du 3 au 9 octobre, du 31 octobre au 06 novembre et du 28 novembre au 3 décembre 2013 dans La Gazette ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux,
- Vu le rapport du 23 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 05 juin 2014 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 26 juin 2014;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux

CONSIDÉRANT notamment que les mesures imposées à l'exploitant telles que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année et la mise en place d'une détection avifaune sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

Considérant que les impacts directs ou indirectes du parc éolien sur les espèces protégées seront encadrés réglementairement par un arrêté de dérogation au titre des espèces protégés prévus par l'article L411-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier l'emplacement prévu par le dossier de demande d'autorisation, des éoliennes 1 et 2 afin d'atténuer l'impact visuel du hameau de la Fraise situé sur le territoire de Ferrières-Poussarou,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

## ARRÊTE

### Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	4
<b>TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	4
ARTICLE 2.2. ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	5
ARTICLE 2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DU RISQUE LORS DE LA PHASE CHANTIER.....	5
<b>TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE).....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 3.1. PROTECTION DES CHIROPTERES ET DE L'AVIFAUNE.....	6
ARTICLE 3.2. MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX.....	8
<b>TITRE 4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 4.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITIONS.....	8
<b>TITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 5.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
ARTICLE 5.2. PUBLICITÉ.....	9
ARTICLE 5.3. EXÉCUTION.....	9

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Parc Eolien des Avant-Monts dont le siège social est à Coeur Défense Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92 932 Paris La Défense Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ferrières Poussarou au Lieu-dit "Le Matas", les installations classées détaillées dans les articles 2 et 3.

### ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime (1)	Rayon d'affichage	Puissance du parc
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 10 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 78 m	2980-1	A	6 km	30 MW

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur n° 1	643313,666	1831525,254	Ferrières-Poussarou	Serre del Matas	F5
Aérogénérateur n° 2	643450,281	1831739,104	Ferrières-Poussarou	Serre del Matas	F5
Aérogénérateur n° 3	643621,429	1832755,692	Ferrières-Poussarou	Serre de la Tourelle	F1
Aérogénérateur n° 4	643810,671	1832897,424	Ferrières-Poussarou	Serré de la Tourelle	F1
Aérogénérateur n° 5	644392,572	1832943,679	Ferrières-Poussarou	Tribiraby	A136
Aérogénérateur n° 6	644609,861	1833098,992	Ferrières-Poussarou	Tribiraby	A136
Aérogénérateur n° 7	644829,143	1833318,404	Ferrières-Poussarou	Campeous	A66
Aérogénérateur n° 8	645083,504	1833403,619	Ferrières-Poussarou	Campeous	A66
Aérogénérateur n° 9	645415,027	1833408,733	Ferrières-Poussarou	Campeous	A66
Aérogénérateur n° 10	645486,071	1833660,244	Ferrières-Poussarou	Campeous	A785

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Poste de livraison n°1	643380,478	1831908,328	Ferrières-Poussarou	Les Sagnettes	F20

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

#### ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Le délai précité issu de l'article R. 512-74 peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'État dans le département.

#### ARTICLE 1.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre aérogénérateurs

$C_u$  est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Ce montant à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est calculé selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

---

## **TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le site devra être pourvu notamment des moyens de secours suivants ( phase chantier et phase d'exploitation) :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques sont disposés judicieusement sur le site et en particulier, un extincteur à CO<sub>2</sub> de 2 kg sera placé à proximité des armoires électriques, un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg près des groupes électrogènes et autres moteurs thermiques, à proximité des réserves de carburant et dans chaque engin présente sur le site pendant la phase chantier;
- une trousse à pharmacie de 1<sup>er</sup> secours au contenu adapté sera disponible sur le site ;
- deux moyens différenciés d'appel des secours publics sont disponibles sur le site (si possible utilisant des réseaux différents) ; le moyen d'appel principal doit être testé par appel au C.O.D.I.S; son numéro devra lui être communiqué ;
- des réserves incendie qui sont positionnées comme suit :
  - point d'eau AVA64R sur la piste AVA3,
  - citerne enterrée AVA62C au col de Férières,
  - citerne AVA163C enterrée au nord du sommet de Campléous,
  - citerne aérienne AVA562 au sud est du sommet de Campléous.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise agréée et le personnel est formé à la connaissance des risques d'incendie et à l'utilisation de ces moyens de secours.

#### **ARTICLE 2.3. ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, doit être permanente.

L'ensemble de voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, doivent conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCI de 2<sup>ème</sup> catégorie telles que définies dans le guide de normalisation des équipements DFCI avec notamment une largeur minimale de la bande de roulement de 6,00 mètres (cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne).

Les éventuelles voies en impasse conduisant aux éoliennes doivent être équipées, d'une aire de retournement plane aménagée à leur extrémité afin de permettre le retournement des engins de secours.

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

Le projet de mise en place de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours sur la piste d'accès doit être soumis à l'avis technique du S.D.I.S. La fermeture ne peut être réalisée qu'au moyen du cadenas du type D.F.C.I. Pendant la présence de personnels sur le site, les éventuelles barrières interdisant l'accès doivent rester ouvertes. Une consigne particulière doit être affichée en permanence dans les locaux accessibles au personnel.

#### **ARTICLE 2.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DU RISQUE LORS DE LA PHASE CHANTIER**

##### **ARTICLE 2.3.1 RISQUE FEU DE FORÊT**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Une affiche rappelle l'interdiction de faire du feu sur le chantier si le vent dépasse 40 km/h pendant la période allant du 16 juin au 30 septembre.

Les dispositions du Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 ainsi que l'Arrêté Préfectoral Permanent du 25 avril 2002 devront être respectées.

Le débroussaillage est réalisé avant le début des travaux et maintenu sur une distance de 100 mètres de part et d'autre des éoliennes, constructions ou installations de toute nature implantées sur le site ainsi que sur une distance de 15 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Cette opération devra être achevée avant le 15 avril de chaque année.

Le débroussaillage ne doit en aucun cas détruire totalement la végétation par « mise à blanc » du sol.

#### ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS ET CONSIGNES

Un coordonnateur de sécurité désigné doit contacter le Service Prévision Départemental du S.D.I.S. lors de l'élaboration du P.P.S.P.S. pour les questions relatives à la sécurité et à l'intervention des moyens de secours publics sur le chantier (délais d'intervention, coordination des moyens, point de rencontre, prise en compte d'engins de secours par la personne désignée, guidage, etc.).

Il doit en particulier prendre en compte le risque feu de forêt et s'assurer de la mise en place de moyens de secours suffisants.

Il transmet au Service Prévision Départemental du S.D.I.S. ses coordonnées téléphoniques afin de pouvoir être joint par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) à tout moment pendant les travaux.

Le maître d'ouvrage doit communiquer le chronogramme général du chantier et ses éventuelles modifications une semaine à l'avance au Service Prévision du S.D.I.S. pour information du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.). Il doit être complété par les plans suivants transmis en deux exemplaires avant la phase travaux :

- un plan de situation au 1/25 000ème, ce plan mentionnera notamment les chemins d'accès et de repli ;
- un plan de masse au 1/1 000ème ou échelle proche, précisant l'implantation de l'hélicoptère avec ses coordonnées géographiques (GPS) ;
- un plans de détail au 1/200ème ou échelle proche, de chaque site d'implantation des éoliennes ; ce plan mentionne en particulier la position des moyens de secours.

Des consignes d'alerte et de premiers secours (sous la forme de fiches réflexes) doivent être communiquées au S.D.I.S et affichées près du moyen d'appel des secours publics. Elles définissent notamment les modalités d'appel et le contenu du message d'alerte qui sera transmis au Centre de Traitement des Alertes (C.T.A.) du S.D.I.S.

Une fiche réflexe défini les consignes particulières à observer en cas de posé d'un hélicoptère sur le site.

L'interdiction de fumer est indiquées par un panneau bien visible du personnel et des consignes sont affichées dans les engins.

#### ARTICLE 2.3.3 ACCESSIBILITÉ ET HÉLISURFACE

Pendant la présence des personnels sur le chantier, les éventuelles barrières interdisant l'accès au site doivent rester ouvertes.

L'itinéraire d'accès au chantier doit être balisé par un fléchage depuis la route départementale et un point de rencontre (P.R.) avec les secours publics sera défini par le coordonnateur de sécurité et communiqué au Service Prévision Départemental du S.D.I.S.

Durant la phase chantier, une aire temporaire de poser l'hélicoptère (hélicoptère) devra être réalisée à proximité du site afin de permettre un secours rapide.

Le choix de l'emplacement de cette plate-forme appartient à l'exploitant mais elle doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- La surface de l'aire de poser plane (très léger dévers possible) doit présenter un diamètre minimum de 40 mètres, sans obstacle au sol tel que les piquets, les souches, etc.
- L'enlèvement de la végétation arbustive est réalisé, si besoin, sur toutes la surface de l'aire de poser.
- Toutes les dispositions sont prises pour que le posé d'un hélicoptère n'occasionne aucune poussière et pour qu'aucun objet à proximité ne puisse pas être déplacé par le souffle des rotors (au besoin arrimer ou fixer au sol). Les branchages ou broussailles issus des éventuels élagages sont soigneusement évacués des abords.
- L'hélicoptère doit être directement abordable par un véhicule de secours type ambulance (V.S.A.V. des Pompiers).

## ARTICLE 2.3.4 EXERCICES

Un exercice de secours et d'évacuation réalisé par une équipe spécialisée des Sapeurs-Pompiers (Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux) est programmée sur le site lors de la phase chantier.

---

## TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

---

### ARTICLE 3.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES ET DE L'AVIFAUNE

#### ARTICLE 3.1.1 SUIVI DU COMPORTEMENT ET DU TRANSIT MIGRATOIRE DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de la migration de l'avifaune ;
- un suivi de l'avifaune nicheuse ;
- un suivi du transit migratoire et local des chiroptères.

Les protocoles de suivi mis en œuvre devront être préalablement validés par la DREAL service nature. Un premier état des lieux naturalistes est fait avant travaux, dans la zone d'étude rapprochée de référence de l'étude d'impact, suivant des méthodes qui seront répétées à l'identique après travaux, afin de comparer les effets du projet et ceux de l'évolution naturelle des populations d'espèces concernées.

Les protocoles mis en œuvre s'appuieront, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis et validés en partenariat avec les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels.

Le suivi des passereaux nicheurs s'appuiera sur la méthode des IPA, d'une durée minimale de 15 minutes, répétées au minimum deux fois par saison de reproduction suivie.

Les autres oiseaux nicheurs, les migrateurs et les hivernants devront être suivis suivant les méthodes les plus adaptées, sur l'ensemble des saisons d'un cycle biologique annuel.

Le suivi du transit migratoire et local des chiroptères sera réalisé selon un protocole établi et validé en partenariat avec les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels et transmis à la DREAL. Il devra comprendre au moins 6 relevés par an au sol répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre. Il sera complété par un enregistrement automatique fixé à une hauteur permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site durant les trois saisons d'activité (printemps, été, automne).

A l'issue des trois premières années suivies, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Ils détermineront la nécessité de les poursuivre et dans l'affirmative la fréquence de suivi.

#### ARTICLE 3.1.2 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Il sera mis en place à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Suivant les résultats de ces trois premières années de suivi, et l'exploitant propose la fréquence de reconduite de ces suivis pour validation de l'inspecteur des installations classées, cette fréquence ne pourra être inférieure à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Le suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces menacées (i.e. non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan annuel pour les cas concernant des espèces non menacées.

### ARTICLE 3.1.3 DISPOSITIF DE DÉTECTION ET D'EFFAROUCHEMENT DE L'AVIFAUNE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Toutes les éoliennes sont équipées d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Il dispose des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement. Un dispositif permet de déterminer annuellement le temps pendant lequel le système a été opérationnel.

Le fonctionnement de ce dispositif, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisés dans un consigne écrite communiquée à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.1.4 MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES CHIROPTÈRES

Les nacelles des éoliennes et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduite au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieure à 6 m/s et de température supérieure à 12°C pendant la nuit, entre 1 heure après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil, pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre.

Un suivi automatisé fixé à une hauteur permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site, les vitesses de vent et les créneaux horaires et les périodes à retenir pour la programmation spécifique du bridage des éoliennes est mis en place dès la première période de fonctionnement allant du 1er mars au 31 octobre. Ce suivi permettra d'ajuster les modalités de bridage pré-cité après validation préalable de l'inspecteur des installations classées. A l'issue des trois premières années suivies, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Ils détermineront la nécessité de les poursuivre et dans l'affirmative la fréquence de suivi.

### ARTICLE 3.2. MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les travaux d'édification des éoliennes ne sont pas réalisés entre le 15 mars et le 31 juillet.

L'accompagnement des différentes phase de chantier sera réalisé par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental. Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier ( éoliennes et raccordement ) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à la l'inspecteur des installations classées en fin de travaux

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage agréé.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aire de levage...)

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines pendant la phase chantier et pendant toute la phase d'exploitation:

- entretien des véhicules réalisé en atelier à l'extérieur du site,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières adaptée.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

### **ARTICLE 3.3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du réseau électrique et téléphonique inter-éoliennes est enterré.  
Les postes de livraison électrique sont habillés d'un bardage vertical en bois. Les parties métalliques de ces postes ainsi que les surfaces aménagées qui les entourent sont revêtues de matériaux de couleur appropriée à l'insertion paysagère (vert foncé, marron..).

Aucune publicité, aucun marquage ou dégradé de couleur ne doit être présent sur les éoliennes.

---

## **TITRE 4 - NUISANCES SONORES**

---

### **ARTICLE 4.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

L'exploitant met en place un plan de gestion comprenant des bridages, voire des arrêts de fonctionnement en fonction des vitesses de vent.

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dès la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée selon les modalités de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de ces mesures, accompagnées d'une analyse, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Afin d'adapter ce plan de gestion aux conditions réelles d'exploitation, une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service.

---

## **TITRE 5 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

---

### **ARTICLE 5.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITIONS**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 6 - AUTRES DISPOSITIONS**

---

### **ARTICLE 6.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 553-4 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ferrières Poussarou pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Ferrières Poussarou fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Société PARC ÉOLIEN DES AVANT-MONTS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Babeau-Bouldoux, Berlou, Cessenou-sur-Orb , Ferrières-Poussarou, Mons, Olargues, Pardailhan, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobre, Prémian, Riols, Roquebrun, Saint-Chinian, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Vincent-d'Olargues et Vieussan.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Hérault et aux frais de la société Société PARC ÉOLIEN DES AVANT-MONTS dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 6.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Ferrières Poussarou

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **23** JUL. 2014  
Le Préfet

Le Préfet



**Pierre de BOUSQUET**